

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°25-30

Contrat entre la commune de Wissous et la société ERI pour la maintenance des contrôles d'accès par bornes escamotables

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de confier à une société spécialisée la maintenance des bornes escamotables sur la commune,

Considérant que la société ERI, situé 45 rue de la prairie à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), propose une prestation correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : Le contrat est signé entre la commune de Wissous et la société ERI pour la maintenance des bornes escamotables situées devant l'espace culturel A. de Saint-Exupéry et rue Georges Didier dès la remise en état des bornes.

La société s'engage à effectuer deux visites annuelles de maintenance préventive par site.

Article 2 : Le contrat est conclu pour 1 an à compter de sa date de signature. Il pourra être reconduit tacitement sans pouvoir excéder quatre ans. Au-delà de ce terme il fera l'objet d'une nouvelle consultation.

Article 3 : Le montant des prestations s'élève à 785 € HT par site soit 942 € TTC. Pour les deux sites, le montant total est de 1 570 € HT soit 1 884 € TTC.

Les prix seront révisés à la date anniversaire suivant les indices FSD2 et ICHT-IME.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif à la réception de la facture sous 30 jours.

Article 4 : Les dépenses correspondantes sont inscrites et seront prélevées au budget communal.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société ERI.

Article 6 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 17 mars 2025

**Le Maire,
Florian GALLANT**

